



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

Arrêté n° 2024-SRN-BBEN-01 du **25 JAN. 2024** de protection de biotope du site du Pont Rouge situé sur la commune de Paluel

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 92-43 du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage ;
- Vu la directive n° 2009/147 CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à 5, R.411-1, R.411-15 à 17, R.415-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Haute-Normandie complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site NATURA 2000 « FR2310045 Littoral seino-marin » (Zone de Protection Spéciale) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2016 portant désignation du site NATURA 2000 « FR2300139 Littoral Cauchois » (Zone Spéciale de Conservation) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la liste rouge des oiseaux nicheurs de Haute-Normandie, validée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel le 27 mai 2011 ;
- Vu la liste rouge de la flore vasculaire de Haute-Normandie validée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel le 28 mars 2012 ;
- Vu la liste rouge des reptiles menacés de Normandie validée par le CSRPN de Normandie le 13 janvier 2022 ;
- Vu la liste rouge des amphibiens menacés de Normandie validée par le CSRPN de Normandie le 10 juin 2022 ;
- Vu la liste rouge des mammifères menacés de Normandie validée par le CSRPN de Normandie le 10 juin 2022 ;
- Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie du 15 mai 2023 ;
- Vu les résultats de la consultation du public effectuée du 25 août au 17 septembre 2023 ;
- Vu la consultation de la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime du 10 octobre 2023 ;
- Vu l'avis de la commune de Paluel (76) du 13 novembre 2023 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), siégeant en formation protection de la nature du 16 novembre 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à la communauté de communes de la Côte d'Albâtre par courriel du 21 novembre 2023 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par la communauté de communes de la Côte d'Albâtre ;

### Considérant

que le Fulmar boréal (*Fulmarus glacialis*), le Goéland argenté (*Larus argentatus*) et la Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*) font partie des espèces protégées au regard de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé ;

que le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrum-equinum*), le Grand Murin (*Myotis myotis*) et le Murin à moustache (*Myotis mystacinus*) font partie des espèces protégées au regard de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 susvisé, qu'ils figurent dans la liste des espèces ciblées par le Plan national d'actions (2016 – 2025) sur les chiroptères ;

que l'Orchis grenouille (*Coeloglossum viride*), l'Orobanche de la Picride (*Orobanche picridis* F.W.Schultz / *Orobanche loricata* Reinchenb) et le Sénéçon blanchâtre (*Tephrosia helenitis* subsp. *candida*) font partie des espèces végétales protégées en région Haute-Normandie au regard de l'arrêté ministériel du 3 avril 1990 susvisé, complétant la liste nationale ;

que le Crapaud commun (*Bufo bufo*), la Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*) et la Vipère péliade (*Vipera berus*) font partie des amphibiens et des reptiles protégés au regard de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 susvisé ;

les sites Natura 2000 « FR2300139 « Littoral Cauchois » et « FR2310045 « Littoral Seine-Maritime » ;

que le classement en ZNIEFF de type 2, "Le littoral de la centrale de Paluel à Saint-Valéry-en-Caux" avec l'identifiant national 230000302, identifie un enjeu patrimonial validé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Identification des espèces protégées et de leurs biotopes

Des mesures de protection du site de « Pont rouge » à Paluel (76) sont instaurées afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces suivantes :

- le Fulmar boréal (*Fulmarus glacialis*)
- le Goéland argenté (*Larus argentatus*)
- la Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*)
- le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrum-equinum*)
- le Grand Murin (*Myotis myotis*)
- le Murin à moustache (*Myotis mystacinus*)
- l'Orchis grenouille (*Coeloglossum viride*)
- l'Orobanche de la Picride (*Orobanche picridis* F.W.Schultz / *Orobanche loricata* Reinchenb)
- le Sénéçon blanchâtre (*Tephrosia helenitis* subsp. *candida*)
- le Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- la Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*)
- la Vipère péliade (*Vipera berus*)

Sont déclarés biotopes spécifiques de la reproduction, de l'alimentation, de la croissance, du repos et de la survie d'au moins une des espèces susvisées, le secteur précisé sur la carte annexée au présent arrêté et qui comprend la liste des parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Paluel (76) - Section OB - Parcelles 0310, 1239 et 1240 (pour partie).

Le périmètre comprend également une partie non cadastrée au droit des parcelles, sur environ 15 m de large, allant des limites nord des 3 parcelles jusqu'à la limite des plus hautes eaux (PHE) de la mer et à l'exclusion de tout domaine public maritime.

La délimitation de cet espace protégé figure en annexe 1 de cet arrêté et est consultable sur le site internet suivant :

<http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map>

### Article 2 - Mesures d'interdiction

Dans le secteur défini à l'article 1<sup>er</sup> sont interdits :

1. le piétinement en dehors des chemins balisés, sauf à des fins d'études ou de suivis scientifiques ainsi que d'opérations de gestion du site autorisées par le gestionnaire ;
2. du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars, de pénétrer dans les bunkers 2, 3, 4 et dans les tunnels du bunker 5 servant de sites d'hibernation pour les chauves-souris, sauf à des fins d'études ou de suivis scientifiques autorisées par le gestionnaire ;

3. toute intervention visant à cueillir, couper ou arracher la végétation naturelle sans autorisation préalable du gestionnaire ;
4. le dépôt de matériaux ou détritux de quelque nature que ce soit à l'exception de travaux de restauration ou de gestion à des fins de conservation de la nature.

Il est précisé que le gestionnaire du site est la communauté de commune de la Côte d'Albâtre (CCCA).

### **Article 3 - Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues aux articles L. 415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement.

### **Article 4 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'Environnement, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 – Publicité**

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Paluel pendant une durée minimale d'un mois. Il est notifié aux propriétaires.

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

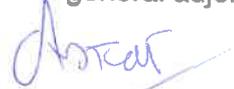
Il est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimum de quatre mois.

### **Article 6 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le chef du service départemental de la Seine-Maritime de l'Office français de la biodiversité, le président de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre et le maire de la commune de Paluel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, **25 JAN. 2024**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

  
Aurélien DIOUF

# Arrêté de protection de biotope (APB) - "Pont rouge" à Paluel - Département 76

- Limite administrative
- Communes
- Limite "Biodiversité"
- APB (Surface = 4,83 ha)

## Annexe 1 à l'arrêté du 25 JAN. 2024

Sources :  
Admin Express  
DREAL Normandie  
Production :  
31/08/2023  
DREAL - NORMANDIE



  
**PREFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**  
*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

